



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutations a titre onereux

Question écrite n° 10321

Texte de la question

M Jean Valleix demande a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, de bien vouloir lui preciser les modalites d'application de la theorie de la mutation conditionnelle des apports lorsque les biens apportes sont attribues du vivant de l'apporteur a des donataires qui ne tiennent pas leurs droits de l'apporteur mais de precedents donataires.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la theorie de la mutation conditionnelle des apports, lorsque des biens apportes sont attribues du vivant de l'apporteur a des donataires qui tiennent leurs droits de precedents donataires qui les avaient recus dans le cadre d'une donation emanant de l'apporteur initial, l'impot de mutation n'est pas exigible, sauf si l'operation est soumise a la formalite de publicite fonciere. Dans ce cas, le droit d'enregistrement ou la taxe de publicite fonciere de 0,60 p 100 s'applique a l'attribution des biens immobiliers. Toutefois, si l'operation se traduit par le partage d'un bien initialement indivis, l'attribution de l'actif social entraine la perception du droit de partage au taux de 1 p 100 prevu a l'article 746 du code general des impots sur le montant de l'actif net partage.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10321

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1081